OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de loi du Sénat No 132.
Par M. Sims.

No 163]. LOI.

Relative aux sessions des Cours de District dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, et pour mettre à exécution les dispositions de l'Article 117 de la Constitution; pour conférer aux juges de district certains pouvoirs à l'égard de la conduite des affaires devant lesdites cours, et réglementant la pratique et les procédures à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans les districts composés d'une paroisse, le juge siégera durant dix (10) mois de l'année, et ses sessions seront continuées, les dimanches et les jours fériés exceptés, pour l'instruction des affaires civiles et criminelles et disposer de toutes autres questions qui pourront être portées devant la cour. Le juge, par un "rule" de la cour" pourra fixer les heures de l'ouverture et de l'ajournement de sa cour, mais les sessions n'en seront pas fixées pour moins de cinq heures chaque jour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans les Districts de plus d'une paroisse, le juge siegnera alternativement dans chaque paroisse, et les sessions d'une paroisse à l'autre, seront continues; pourvu qu'aucune session dans aucune paroisse d'un District ne soit fixée pour moins d'une semaine ou plus de trois semaines, comme l'exigeront les affaires publiques. Le juge de District, par un ordre de cour, fixera une date pour la tenue des sessions dans chaque paroisse, ordre qui sera inscrit aux minutes de la cour et publié au moins trois fois dans le journal officiel de chaque paroisse, et après avoir été fixé, aucun changement ne sera fait dans l'ordre avant moins d'une année.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que c'est l'esprit et la lettre de l'Article 117 de la Constitution que les Cours de District seront toujours ouvertes et que les procédures qui y auront lieu seront toujours en public, tant que le juge occupera son fauteuil. La fixation des sessions dans les districts composés de plus d'une paroisse, n'affectera pas l'autorité ni le devoir du juge de siéger en n'importe quel temps et dans n'importe laquelle des paroisses de son district quand l'intérêt public le pourra demander.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les juges de District pourront adopter des règlements pour la conduite des affaires dans leurs cours respectives, pourvu que ces règlements ne contiennent rien de contraire à la Constitution et aux lois de cet Etat.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les jugements rendus par les cours de district seront signés dans les trois jours(3)judiciaires à dater du prononcé du jugement, pourvu que dans ce délai une application pour une nouvelle audition de cause puisse être enregistrée; et que la nouvelle audition accordée aura pour effet de mettre de côté le jugement signé dans lesdits trois jours, pourvu aussi qu'un jugement en confession puisse être signé à n'importe quel moment en pleine cour.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les jugements des cours de District deviendront exécutoires dix (10) jours, les dimanches exclus,après avoir été signés par le juge. Toute personne lésée par le jugement pourra en faire suspendre l'exécution en obtenant un ordre d'appel et fournissant un bond pour un appel suspensif dans le délai sus-mentionné pour la somme qu'exigera la loi, ou que le juge pourra fixer; ledit appel sera retournable à la cour d'appel conformément à la loi.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celui-ci sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie authentique,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 52.
Par M. Fenner.

No 164] LOI

Pourvoyant à ce que tous les actes, toutes les reconnaissances, tous les serments ou affirmations faits ou présentés à un ambassadeur, ministre, consul ou à certains autres officiers dans des pays étrangers, aient l'effet d'actes authentiques dans cet Etat.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que tout acte, transfert, hypothèque, vente, bail, assignation, procuration ou autres instruments quels qu'ils soient, et tout serment ou affirmation faitou présenté à tout ambassadeur, ministre, chargé d'affaires, secrétaire, secrétaire de légation, consul général, consul, vice-consul ou agent commercial, et toute reconnaissance, attestation ou constatation d'authenticité de ces instruments, serments ou affirmations faits par n'importe lequel de ces officiers, sous leurs sceaux officiels et signatures, auront le plein effet d'un acte authentique exécuté dans cet Etat; et il ne sera pas nécessaire que l'officier soit assisté par deux témoins, comme dans le cas d'un notaire exécutant un acte authentique dans cet Etat; mais l'attestation, le sceau et la signature de ces officiers seront d'eux-mêmes suffisants. De même qu'il ne sera pas nécessaire que la personne comparaissant devant l'officier pour exécuter l'un quelconque de ces instruments ou pour prendre tout serment ou pour faire toute affirmation, soit un résident de l'endroit où est établi l'officier. Quand un acte ou autre instrument, ou tout serment ou affirmation aura été déposé ou fait dans le bureau d'un notaire en cet Etat, ce notaire sera autorisé à en faire des copies qui auront le même effet que des copies d'actes authentiques exécutés dans cet Etat.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 114.
Par M. Cage.

No 165] LOI.

Pour exiger que toutes les banques, banquiers, associations de banque, corporations ou compagnies faisant des affaires dans cet Etat aient en mains, en tout temps, une certaine réserve en argent légal des Etats Unis.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane. Que toutes les banques ou banquiers, associations de banque, corporations ou compagnies, organisées en vertu des lois de cet Etat, sont requises d'avoir en mains, en tout temps, en argent légal des Etats Unis, un montant égal au quart de toutes leurs obligations; et pour les autres trois-quarts de leurs obligations, un égal montant en argent légal des Etats Unis, billets de change ou papier escomptable échéant dans les six mois.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois, particulièrement la section 300 des Statuts Revisés de 1870, en tant qu'elle est en conflit avec les dispositions de cette loi, sont révoquées.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER.
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 116.—Par le Comité de Salubrité, de Quarantaine, de Drainage et des Institutions charitables.—Substitut au projet de loi du Sénat No 19.

No 166.] LOI

Pour réorganiser, établir et maintenir l'Institution des Sourds et Muets, qui sera connu sous le nom de: "Institut de la Louisiane pour les Sourds et Muets"; pour placer l'institution à Bâton-Rouge; pourvoir à son organisation et à son administration; pourvoir à la nomination d'un Bureau de Direction; pour conférer des pouvoirs d'incorporation audit Bureau; définir ses pouvoirs et devoirs et pourvoir aux dépenses de ses membres; définir la classe de personnes qui y seront admises et indiquer les bénéfices et les privilèges que recevra l'institution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera établi et entretenu dans la ville de Bâton-Rouge, une institution pour l'éducation des Sourds et Muets qui sera connue sous le nom de: "Institut de la Louisiane pour les Sourds et Muets".

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera par et avec le consentement du Sénat, sept citoyens résidents de l'Etat, qui, avec le Gouverneur (qui sera ex-officio président du Bureau) constitueront un Bureau qui sera connu sous le nom de: Bureau de Direction de l' "Institut de la Louisiane pour les Sourds et Muets". A la première nomination du Bureau, conformément à cette loi, deux de ses membres seront nommé pour deux ans; deux pour trois ans, et trois pour quatre ans; et, après cela, les nominations se feront pour quatre ans.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Direction est ici déclaré être et constitué un corps politique incorporé, et aura plein pouvoir pour poursuivre et être poursuivi en justice, de conclure des contrats et d'acquérir, posséder par achat ou donation, de propriétés réelles ou personnelles pour l'usage et au profit de l'institution.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le domicile du Bureau de Direction sera à Baton Rouge; et que tous papiers de cour seront servis au vice-président, au siège du Bureau.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Direction se réunira une fois tous les quatre mois et plus souvent s'il en est besoin; et quatre membres constitueront un quorum pour l'expédition des affaires. Il adoptera tous les règlements nécessaires pour l'administration de l'institution, et pour y être admis. Il gardera un journal exact de ses procédures et présentera un rapport à l'Assemblée Générale à la première semaine de sa session régulière, des affaires et de la situation de l'institution.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il recevra, dirigera et entretiendra dans l'institution toutes les personnes sourdes et muettes, ou telles autres atteintes d'un debit défectueux ou ayant l'ouïe dans un état qui ne leur permettrait pas de recevoir de l'éducation dans des écoles ordinaires, personnes âgées de huit à vingt-deux ans, d'un esprit sain et d'une bonne santé, résidentes de cet Etat. Ces personnes recevront de l'instruction, et recevront la pension, le logement, les médicaments, les soins médicaux aux frais de tution; et si elles sont indigentes au point qu'il en soit nécessaires, elles recevront les vêtements et les frais de voyage pour se rendre à l'institution et en la quittant sur un certificat, a cet effet, du président du juri de police de la paroisse ou du maire de ladite ville, ou du comté dans lequel elles résidentent.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que les personnes admises comme élèves au-dessous de quatorze ans, pourront demeurer dans l'institution dix ans; si elles ont plus de quaterze ans, et moins de dix-sept, elles pourront y demeurer huit ans; si elles ont plus de dix-sept, elles pourront y demeurer cinq ans; pourvu que le Bureau puisse dans tous cas, prolonger ces stages de deux années.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que la première réunion du Bureau de direction aura lieu le jour que désignera le Gouverneur, et à cette réunion, il élira un vice-président, un trésorier, un surintendant et tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour la bonne organisation et la direction de l'institution; et définira leurs devoirs et fixera leurs traitements.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que le vice-président présidera toutes les réunions du Bureau en l'absence du président, et exercera une surveillance générale sur toutes les affaires de l'institution.

Sec. 10 Il est, en outre, décrété, etc., Que le trésorier donnera un bond pour la somme que le Bureau de direction pourra désigner, avec sécurité, que le vice-président devra approuver. Il sera le gardien des fonds de l'institution. Il recevra du trésorier d'Etat les sommes d'argent allouées par l'Etat pour le soutien de l'institution, sur ses mandats contresignés par le Gouverneur. Il fera des paiements sur l'ordre du surintendant de l'institution contresignés par le vice-président du Bureau.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, Qu'il sera payé aux membres du Bureau leurs dépenses encourues pour assister aux réunions du Bureau, à prendre des fonds de l'institut.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Qun l'institution pourvoira à toutes les facilités nécessaires à l'organisation d'une bonne éducation littéraire en hygiène et en physique ainsi qu'industrielle et dans le département industriel il sera enseigné les métiers qui conviendront le mieux aux élèves pour se suffire à eux-mêmes quand ils deviendront des citoyens.

Sec. 13 Il est, en outre, décrété, etc., Que dès que sera nommé le Bureau de Direction auquel il est ici pourvu pour l'organisation de l'Institut des Sourds et Muets, à Baton-Rouge, en vertu des lois existantes, l'ancienne administration cessera et la nouvelle en assumera la direction et le contrôle.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que cet acte prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 138.
Par M. Fitzpatrick.

No 167.] LOI

Autorisant, par des employés d'entrepôts, de compagnies de chemins de fer, par des compagnies de vapeurs, des agents de vapeurs, compagnies limitées, propriétaires de vaisseaux, de maisons de commerce, d'individus, la vente d'articles demeurant dans des entrepots, possédés ou loués par eux, articles sur lesquels il restera dûs et impayés des frais; pourvoyant à la disposition de ces produits de vente; et révoquant toutes lois en conflit et décrétant à nouveau et amendant la loi No 85 de 1894.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 85 de 1894, intitulé: loi autorisant, par des employés d'entrepots, la vente d'articles demeurant dans des entrepots, articles sur lesquels il demeure dûs et impayés des frais; pourvoyant à la disposition à faire du produit de ces ventes; et revoquant les lois contraires, est amendée et décrétée à nouveau par l'Assemblée Générale, que toutes les fois que des articles ou marchandises auront été gardés emmagasinés dant tout entrepot de l'Etat pendant une durée de six mois, et que les frais d'emmagasinage et autres n'auront pas été payés, pendant une durée excédant six mois, il sera légal de la part du chef de l'entrepôt, qu'il possède ou loue l'entrepôt, ou que l'entrepôt appartienne ou soit loué par les compagnies de chemin de fer, compagnies de navires, agents de vapeurs, compagnies limitées, propriétaires ou agents de bateaux à vapeur, ou autres vaisseaux, maisons de commerce ou individus, de donner un avis de dix jours par écrit à la personne qui a mis en entrepôt ces articles, ou aux consignataires, par la malle des Etats-Unis, de payer ces frais et dépenses, et que s'ils ne sont pas payés dans les dix jours suivant cet avis, il sera légal de la part du chef d'entrepôt, du chef employé des compagnie de chemins de fer, de vapeurs, d'agents de vapeurs, de compagnies limitées ou de propriétaires ou d'agents de vendre ladite propriété pour du comptant à l'enchère publique par un encanteur dûment licencié, après avoir dûment annoncé les termes de la vente, et le lieu pendant dix jours de la façon requise pour les avis judiciaires de vente de meubles pourvu qu'une annonce générale suffise pour autoriser la vente de ladite propriété emmagasinée pour le compte de qui il appartiendra.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la moyenne des produits de ces ventes en vertu de ces annonces, seront appliqués en premier lieu au paiement de frais et de dépenses d'emmagasinage, et les frais de l'annonce de la vente, et le reliquat, s'il y en a, seront retenu par le chef d'entrepôt, pendant trois mois, à dater de la vente, et si pendant cette période, les propriétaires de certains de ces articles vendus se présentent, ils auront le droit de recevoir le produit de la vente de leur propriété, moins les déductions à faire et autorisées ci-dessus. Et si le reliquat, s'il y en a, n'est pas réclamé, à l'expiration de trois mois, comme il est dit plus haut, il sera versé dans le trésor de l'Etat de la Louisiane au crédit du Fonds-général des Ecoles de la Louisiane, et ledit chef d'entrepôt sera relevé de toute responsabilité encourues par la vente de la propriété.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'au cas où le propriétaire ou agent ne peuvent être trouvés, lesdits articles ou marchandises seront vendues après dûe publication, comme il est ci-dessus prévu; et le procès-verbal de la vente contiendra l'affidavit du chef d'entrepôt de son impossibilité à trouver le propriétaire ou l'agent, après les avoir bien cherchés; pourvu qu'un affidavit séparé pour chaque article ne soit pas requis, mais qu'un affidavit général soit suffisant pour chaque vente.

Sec. 4. Il est, en outre, décreté, etc., Qu'aucun chef d'entrepôt n'aura le droit de bénificier de cette loi à moins que la première section de cette loi n'ait été imprimée ou écrite sur le reçu donné pour la propriété; et pourvu que, de plus, la condition ci-dessus de cette section ne s'applique pas aux articles ou marchandises perissables dans les entrepôts ou sous les hangars, articles ou marchandises qui pourront avoir été placés là avant l'adoption de cette loi; et tous les chefs d'entrepôts auront le privilège de vendre tous articles ou marchandises déposés là avant l'adoption de cette loi, sans avoir à se conformer à la première condition de cette section; et tous les reçus de marchandises avant l'adoption de cette loi, n'auront pas besoin d'avoir imprimée sur eux la première section de cette loi, pourvu que cela ne s'applique pas aux porteurs publics.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous articles périssables, quelle qu'en soit la nature, seront vendus après trois jours d'avis suivis de trois jours d'annonce, excepté dans les cas urgents, alors que vingt-quatre heures d'avis suivis d'une publication d'un jour, suffise pour la vente.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de loi s contraires aux dispositions de cette loi, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 92.
Par M. Darkins.

No 168] LOI

Exigeant que les shérifs assistent aux audiences des Cours de District; pourvoyant à leur compensation et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les shérifs dans tout l'Etat, assisteront aux audiences des cours de District dans leurs respectives paroisses, soit en personne ou par un député; et pour chaque jour d'audience, ils recevront la somme de cinq dollars qui sera payée sur un mandat du juge avec de l'argent du Trésor de la paroisse, excepté la paroisse d'Orléans.

Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois en conflit avec celle ci, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants,

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mme Margaret Feran et Al.
Vs
Albert H. Kaiser.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans. No 50,100—Envertu d'un writ de fieri facias contre les plaignants Mme Margaret Feran et Patrick Feran et en faveur du défendant Albert H. Kaiser, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans les affaires ci dessus intitulées je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, No 840 rue Commune, entre Carondelet et Baronne dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 13 octobre 1898, à midi des propriétés ci après décrites à savoir:

Trois certains lots de terre situés dans le Si xième District de la ville de la Nouvelle Orléans désignés comme lots Nos 13, 14, 15 dans l'ilet No 17, borné par les rues Arabella, Laurel, Market, et l'avenue Nashville. Lots Nos 13 et 14 mesurant chacun soixante pieds de face sur la rue Arabella par cent vingt pieds de profondeur. Lot No 15, formant l'encoignure des rues Arabella et Laurel et mesure trente pied sur la rue Arabella par cent vingt pieds des profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans
Charles Roeca, avocat pour le plaignant en exécution
9 sept—9 10 16 23 30—oct 7 13

PAR LE SHERIF CRIMINEL.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Etat de la Louisiane
vs
A. R. Pochelu.

COUR CRIMINELLE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 27 914—En vertu d'un writ de fieri facias, A. R. Pochelu sécurité, à moi adressé par l'Honorable Cour Criminelle de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues Camp et St-Charles, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 13 octobre 1898, à midi, des propriétés ci après décrites à savoir—

Deux certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Sixième District de cette ville, désignés par les Nos 4 et 5 dans l'ilet 91 borné par les rue Water, Tchonpitoulas, Général Taylor et Austerlitz, sur un livre de plans annexé à un acte pardevant S. Magner, ancien notaire. Le lot No 4 mesure 25 pieds 0 pouce 2 lignes de face à la rue Water sur 96 pieds 10 pouces 2 lignes sur un côté de profandeur et 95 pieds 9 pouces 7 lignes sur l'autre côté.

Lot No 5 mesure 20 pieds 0 pouce 1 ligne de face à la rue Water sur une profondeur de 95 pieds 9 pouces et 7 lignes sur un côté et 94 pieds 9 pouces et 5 lignes de l'autre côté.

Saisi dans l'affaire ci-dessus comme la propriété de A. R. Pochelu, sécurité.
Conditions—Comptant sur les lieux.
W. E UNIACKE,
Shérif Criminel.
8 sept—8 13 20 27—oct 4 13

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 57 002—Division B—F. J. Odendahl et fils et F. J. et A. M. Odendahl, individuellement, vs leurs Créanciers—Ordre de Cour.—Qu'une réunion des créanciers de F. J. Odendahl et fils et F. J. et A. M. Odendahl, individuellement, insolvables, soit convoquée et tenue pardevant James C. Henriques, notaire public en cette ville, le 12 octobre 1898, pour déterminer et recommander sur quels termes et conditions de la vente de la propriété foncière rendue par lesdits insolvables doit être faite. Le tout conformément à la loi
Nouvelle-Orléans, Lne, 9 septembre 1898.
(Signé) FRED. D. KING, juge.
Benjamin Ory, avocat pour le syndic.
10 sept—10 24—oct 9

S. Hernsheim vs Independent Cotton Oil Company, Limited.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 48 974—Division D. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Emanuel Steinhardt receveur dans cette affaire des recettes et débours pour le mois d'août 1898 ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour,
PAUL O. GUERIN, Greffier.
Dinkelspiel et Hart avocats.
24 sept—24 28—oct 3

Lionel J. Fleury vs Ses Créanciers

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 55,273—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Frank Marquez, syndic dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
PAUL O. GUERIN,
24 sept—24 28—3 oct Greffier.

Exposition de 1900.

Si vous voulez économiser et vous assurer le voyage, les frais d'hôtel et d'entrée à l'Exposition universelle de Paris, en 1900, adressez vous à

The Franco-American Tourist Co

126 W. 25th St, New-York. Versements mensuels ou hebdomadaires.
1ermars—

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une propriété de valeur améliorée du Troisième District

Connue comme No 518 rue Mandeville, entre les rues Victoire et Moreau.

Luke Ghergich vs (Miss) Kate Manning.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans, No 57,420. — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Hon. Cour Civile de district pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs Nos 840 rue Commune entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 27 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

La moitié d'un certain lot de terre avec les bâtisses, etc., située dans le 3me District de cette ville dans l'ilet borné par les rues Victoire, Moreau, Mandeville et Marigny lequel dit lot est pris du côté le plus rapproché de la rue Victoire du lot originel désigné par la lettre C et mesurant vingt-et-un pieds, sept pouces et huit lignes de face à la rue Mandeville par cent dix-neuf pieds onze pouces et une ligne de profondeur entre lignes parallèles.
Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans
Arthur B. Léopold, avocat pour le plaignant
23 Sept — 23 24 25 30 — oct 7 14 21 27.

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'une propriété de valeur améliorée dans le Troisième District.

Connue comme les Nos 2020 et 2022 Nord Remparts, entre les rues Union et Français.

Mme Veuve F. P. Poché vs Mme Veuve Marguerite De Jan.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 53,808—En vertu d'un writ de saisie et de vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, No 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 27 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

La moitié d'un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges servitudes et avantages qui y appartiennent, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Amour maintenant Remparts Union Français et Bourgogne, étant une moitie du lot désigné par le No 225, sur un plan du faubourg Marigny, mesurant trente pieds de face à la rue Amour, maintenant Remparts entre les rues Union et Français sur une profondeur de cent-vingt pieds, borné d'un côté par le résidu du lot No 225, lequel conformément audit plan mesure cinquante pieds de face à la rue Amour, maintenant Remparts, sur une profondeur de cent-vingt pieds, mesure française.
Saisi dans l'affaire ci-dessus,
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Sherif Civil de la paroisse d'Orléans.
W. J. Wagneap, avocat du plaignant.
23 sept—23 24 27 30— oct 7 14 21 27

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété de Valeur Améliorée dans le Sixième District, No 2308 rue Soniat.

Formant l'encoignure des rues Soniat et Long.

Otto M. Seidel vs Samuel B. Allison.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 57,299—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, No 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, 13 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain morceau ou portion de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages qui y appartiennent en quelque sorte, situé dans le Sixième District de cette ville de la Nouvelle Orléans dans cette partie connue comme Faubourg Avart et dans l'ilet borné par les rues Broadwater, Breslau, Long et Soniat, lequel dit ilet est désigné par le No quatre vingt douze dans le plan original dudit Faubourg Avart, la dite portion de terre formant l'encoignure des rues Soniat et Long et mesurant quatre-vingt-dix neuf pieds sur la rue Soniat par cent vingt pieds entre lignes égales et parallèles.
Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Termes et Conditions:—1° Comptant pour un montant suffisant à payer la somme de cinq cents dollars ($500) pour un billet passé du en date du 20 avril 1896 payable deux ans après date portant 8 0[0 par an d'intérêt à partir de sa maturité jusqu'au paiement $3,00 pour une copie de l'acte d'hypothèque $55,37 pour taxes d'Etat et de ville de 1897, $12.75 pour primes d'assurances sur la dite propriété, 5 0[0 d'honoraires d'avocats sur le susdit montant de $500 et sur l'intérêt le coût du procès et de la vente et les taxes d'Etat et de Ville s'il en est dû sur la dite propriété.
2° L'acquéreur jusqu'au montant de son enchère assumera le paiement du billet restant de cinq cents dollars ($500) en date du 20 avril 1896, payable trois ans après sa date portant 8 0[0 d'intérêt par an à partir de sa maturité jusqu'au paiement, lequel dit billet est tiré par le défendant à son propre ordre et par lui endossé et est garanti par liens du vendeur.
3° Et la balance du prix d'adjudication s'il y en a) comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
V. Foulon avocat pour le plaignant.
9 sept—9 10 16 23 30—oct 7 13

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'une grande Propriété de Valeur dans le Troisième District.

Connue comme le 1529 rue Dorgenois, entre les rues Laharpe et Colombus.

J. Numa Roussel, M. D. vs Mme Ines Ayala, femme de Esteban Riquelmy.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 57,396—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 27 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Une partie ou portion irrégulière de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent (portant le numéro municipal 1529 rue Dorgenois) et les droits etc., qui y appartiennent, situé dans le Troisième District de cette ville dans l'ilet No 1354 borné par les rues Laharpe, Dorgenois, Colombus et Broad; le dit morceau ou portion de terre commence à une distance de trente et un pieds de l'encoignure Dorgenois et Laharpe et mesure soixante-dix neuf pieds de face à la rue Dorgenois; cent cinquante six pieds, huit pouces de profondeur sur la ligne du côté vers la rue Colombus et sur l'autre ligne de côté vers la rue Laharpe, ledit morceau ou portion de terre a une première profondeur de cent pieds, de là à angle droit sur une ligne parallèle à la rue Dorgenois et s'étendant vers la rue Colombus, cinquante-huit pieds six pouces, de là par une autre profondeur de cinquante six pieds, huit pouces à la ligne du fond sur laquelle ligne du fond il mesure vingt pieds, six pouces, le tout plus ou moins.
Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.
Frank McGloin, avocat pour le plaignant.
28 sept—23 30—oct 7 14 21 27

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'une propriété de valeur améliorée dans le Premier District.

Connue comme les Nos 638 et 642 rue St-James au coin de la rue St-Thomas.

Mme Margaretha Jung vs Denis Donovan.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 57,257 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, No 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI 6 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre situé et étant dans le Premier District de cette ville dans l'ilet borné par les rues St-James, Religious, St-Thomas (anciennement St-John Baptist) Celeste et Félicité et désigné par le No deux sur un certain plan fait par C. A. Hedin, architecte, le 10 avril 1849, déposé dans le bureau de Hilary Breton Cénas, anciennement notaire en cette ville, ledit lot forme l'encoignure des rues St. James et St. Thomas et mesure 30 pieds de face à la rue St. James sur quatre-vingt-huit pieds deux pouces de profondeur et face à la rue St. Thomas entre lignes parellèles, ensemble avec l'usage d'une allée dans le fond, neuf pieds deux pouces de largeur, commun au même et à d'autres lots adiojcants.
Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
James B. Rosser Jr. avocat pour le plaignant.
3 sept—3 9 16 23 30—oct 6

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une Attrayante Résidence de Valeur dans le Quatrième District.

Connue comme le No 2309 de la rue Chippewa, entre les rues Sorapuru et Philip.

George Meyer vs Henry Marx.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans No 44,257—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, No 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 27 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages qui y appartiennent en quelque sorte, situé dans le premier district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Bolivar, Bertrand, Gravier et Commerce, désigné comme lot No Trois sur un certificat du plan fait par Edgar Pillié, voyer, en date du 21 décembre 1895, annexé à un acte passé pardevant Bus Rouen, notaire, en date du 18 mars 1886, conformément auquel plan le dit lot est situé à une distance de soixante-quatorze pieds de l'encoignure des rues Bolivar et Gravier et mesure quatorze pieds de face sur la rue Bolivar par quarante cinq pieds cinq pouces et sept lignes de profondeur et est pris de la portion originale de terre désignée par la lettre A sur un plan ou devis, fait par P. A. D'Hémécourt, voyer, en date du 12 décembre 1876.
Saisi dans l'affaire ci-de-sus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
Benjamin Ory, avocat pour le plaignant.
16 sept — 16 17 23 30—oct 7 14 20

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une grande propriété de valeur du Deuxième District, formant le coin des rues Claiborne et Ursulines

Dans l'ilet borné par lesdites rues et la rue Robertson et Chemin du Bayou.

John H. O'Connor, receveur du Algiers Brewing Co. vs F. A. Godefroy.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans No 44,257—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-